COMMUNE DE MERSCH

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERSCH

Séance publique du 2 juin 2025

Annonce publique de la séance : 26.05.2025
Convocation des conseillers : 23.05.2025

Présents : MM. Malherbe M., *bourgmestre*, Toussaint A., Krier H. et Reiland M., *échevins*, MM/MME. Bemtgen F., Caldarella Weis M., Costa N., Feller-Wilmes J., Gallion J.-B., Kass F., Krier M., Marques D., Miny R., Prickaerts P. et Vullers W., *conseillers*, M. Neyens T., *secrétaire*

Absent (exc.) : /

POINT DE L'ORDRE DU JOUR : 17

OBJET : Règlement communal concernant le cimetière naturel et forestier « Bei der Klaus » à Schoenfels

APPROBATION:

Le conseil communal,

Vu la décision de principe de procéder à la mise en place d'un cimetière naturel et forestier en inscrivant un article au budget de 2025;

Vu le crédit inscrit à cet effet à l'article 4/626/221313/23005 du budget de 2025 et portant l'intitulé « Aménagement d'un cimetière naturel et forestier à Schoenfels »;

Attendu qu'une telle installation nécessite à être réglementée;

Vu l'article 124 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 1er et 5 de la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative aux régimes des peines;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale;

Vu la lettre circulaire n°3373 du 10 mai 2016 du Ministère de l'Intérieur relative à l'instauration de cimetières forestiers régionaux;

Vu l'accord de principe du Directeur de l'Administration de la nature et des forêts du 9 avril 2024;

Vu l'autorisation du 16 octobre 2024, référence 108086, du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'avis du 20 février 2025, référence RC-2025-0018, du médecin chef de division de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire;

Vu l'avis géologique du 20 mars 2025, référence RC*GEO – 20250001, du service géologique de l'Administration des ponts et chaussée;

Revu sa délibération du 5 mai 2025, point 23 de l'ordre du jour, arrêtant le règlement communal concernant le cimetière naturel et forestier « Bei der Klaus » à Schoenfels;

Attendu que des modifications textuelles se sont avérés nécessaires;

Attendu qu'il y à lieu de modifier le contenu de la délibération précitée afin de respecter les dispositions légales et réglementaires;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après discussion et délibération;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

Décide à l'unanimité des membres présents

de remplacer la délibération de la séance du 5 mai 2025 du conseil communal, point 23 de l'ordre du jour, et d'arrêter le règlement communal retravaillé concernant le cimetière naturel et forestier « Bei der Klaus » en la commune de Mersch suivant:

Article 1er - Dispositions générales

1.1 Le cimetière naturel et forestier « Bei der Klaus » sis à Schoenfels est exclusivement destiné au dépôt et à la dispersion de cendres issues de la crémation de personnes :
- décédées sur le territoire de la commune de Mersch;
- résidant ou domiciliées dans la commune de Mersch au moment du décès, même si celui-ci est survenu en dehors de ce territoire;
- ayant droit à une inhumation dans une concession située dans l'un des cimetières de la commune, conformément aux règles de dévolution successorale;

Sont également admises au dépôt ou à la dispersion des cendres au sein du cimetière forestier de Mersch les personnes décédées en dehors de la commune et n'y résidant pas au moment du décès, lorsqu'un lien durable et manifeste avec la commune peut être établi, notamment par une résidence

antérieure de longue durée ou la présence de membres de la famille proche (ascendants, descendants ou partenaire) résidant actuellement à Mersch.

Tout dépôt de dépouilles animales, qu'elles soient domestiques ou non, y est formellement proscrit.

1.2 L'attribution d'un emplacement ne peut se faire qu'à l'occasion d'un décès. Aucune réservation anticipée n'est admise, sauf à titre exceptionnel pour une personne vivante dont l'espérance de vie est médicalement estimée à moins d'un an. Dans ce cas, la sélection de l'arbre et de l'emplacement peut être accordée de manière anticipée, sous réserve d'un certificat médical probant. Cet accord est limité à une durée de validité d'un an.

La commune de Mersch n'accorde aucune concession individuelle ou isolée au sein du cimetière naturel et forestier.

1.3 Seul le personnel expressément habilité par le bourgmestre de la commune de Mersch est autorisé à procéder au dépôt ou à la dispersion des cendres. Une cérémonie d'adieu, qu'elle soit civile ou religieuse, peut être organisée selon les souhaits du défunt ou de ses proches. Celle-ci doit se dérouler dans la plus grande dignité et dans le respect absolu du caractère naturel du site.

1.4 Les concessions sont octroyées pour une durée de trente (30) ans. Les concessions temporaires sont renouvelables, pour autant que le bénéficiaire manifeste son souhait de renouvellement dans l'année suivant l'expiration.

Le renouvellement se fait sous réserve de l'approbation du conseil communal et du paiement de la taxe en vigueur au moment de la demande. Les emplacements non renouvelés peuvent être réaffectés, avec priorité donnée aux ayants droit d'une concession déjà présente auprès du même arbre.

1.5 Peuvent être inhumées dans une même concession :
- le titulaire de la concession et son conjoint ;
- les ascendants et descendants directs du titulaire ainsi que leurs conjoints respectifs ;
- les enfants adoptifs et leurs conjoints

1.6 Un pavillon commémoratif en bois est aménagé par la commune de Mersch. À proximité de celui-ci sont installés :
- un plan de situation des arbres funéraires, numérotés à l'aide de plaquettes ;
- des panneaux indiquant les nom, prénom, date de naissance, date de décès et l'emplacement des personnes inhumées.

1.7 Chaque arbre est identifié par une plaquette numérotée, fournie par l'administration communale. Le collège des bourgmestre et échevins en détermine la matière, la forme, ainsi que les caractéristiques typographiques autorisées.

1.8 Lorsque la commune reprend le droit de disposition d'un emplacement, elle en informe les personnes concernées. Elle procède alors au retrait de la plaquette d'identification et, le cas échéant, à la radiation du nom y figurant.

1.9 Seul le titulaire d'une concession, ou toute personne dûment mandatée, peut solliciter l'inscription ou la radiation d'un nom sur une plaquette.

1.10 À des fins de gestion administrative, l'administration communale de Mersch tient à jour un registre consignant pour chaque dépôt ou dispersion de cendres les données suivantes :

- nom et prénom du défunt ;
- date et lieu de naissance ;
- date et lieu de décès ;
- dernier domicile ;
- lieu précis de dépôt ou de dispersion des cendres.

Article 2 - Le dépôt et la dispersion des cendres

2.1 Le transport des cendres funéraires jusqu'au cimetière naturel et forestier doit impérativement s'effectuer à l'aide d'un véhicule funéraire (auto-corbillard) agréé. Ce transport doit se dérouler dans des conditions de dignité, de respect et de recueillement.

2.2 L'entrée de tout véhicule motorisé, y compris auto-corbillard, est interdite dans l'enceinte même du cimetière naturel et forestier. Des dispositifs d'accès adaptés sont prévus à proximité immédiate du site.

2.3 Le dépôt des cendres se fait autour d'un arbre à désigner par la commune. La dispersion des cendres peut, quant à elle, être effectuée sur une clairière forestière expressément aménagée à cet effet.

Le nombre d'inhumations autour d'un même arbre est limité à seize (16) emplacements.

2.4 Les travaux préparatoires nécessaires au dépôt des cendres, tels que l'ouverture du sol à la base de l'arbre, sont exclusivement réalisés par le personnel autorisé par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mersch.

2.5 Chaque ouverture destinée à accueillir les cendres doit avoir une profondeur de vingt centimètres (20 cm).

2.6 Les cendres doivent être versées directement dans l'ouverture prévue à cet effet. L'inhumation d'urnes cinéraires, même biodégradables, est formellement interdite. Une fois le dépôt effectué, l'ouverture est rebouchée à l'aide du sol excavé.

2.7 La dispersion des cendres est réalisée sur les zones prévues à cet effet au sein du cimetière naturel et forestier, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

2.8 Les dépôts et dispersions de cendres sont autorisés uniquement les jours ouvrables entre 08h30 heures et 16h30 heures. En période estivale, une dérogation au créneau d'horaire précité peut être accordée par le bourgmestre.

2.9 En cas de conditions climatiques extrêmes (tempête, vents violents, neige abondante, etc.), les dépôts et dispersions de cendres peuvent être temporairement suspendus. Une nouvelle date est alors fixée en accord avec les proches du défunt.

2.10 Les taxes afférentes au dépôt ou à la dispersion des cendres sont fixées par un règlement-taxe adopté par le conseil communal.

Article 3 - Maintien du caractère naturel du cimetière naturel et forestier

3.1 Le caractère naturel du site doit être intégralement préservé. Toute intervention altérant l'aspect naturel originel est proscrite.

3.2 Il est interdit de marquer l'emplacement par quelque artifice que ce soit, tels que fleurs coupées ou artificielles, plantations, objets décoratifs, croix, lanternes ou tout autre signe distinctif. En cas de contravention, le personnel autorisé par la commune de Mersch est habilité à retirer ces éléments sans préavis.

3.3 En cas de destruction partielle ou totale du site due à des phénomènes naturels (tempêtes, infestations, etc.), les familles et ayants droit ne peuvent prétendre au remboursement des taxes versées. Sur demande, la commune pourra attribuer un nouvel emplacement, avec déplacement de la plaquette. Le transfert des cendres reste cependant exclu.

3.4 Si le cimetière devait faire l'objet d'une transformation, d'un agrandissement ou d'un déplacement, empêchant l'utilisation du terrain initial, un nouvel emplacement ou arbre sera attribué dans la même enceinte ou dans un nouveau cimetière naturel et forestier. Les frais liés au transfert des plaquettes seront intégralement pris en charge par l'administration communale.

3.5 La surveillance et la sécurisation du site sont assurées par le service forestier communal.

3.6 La chasse est, en principe, autorisée sur le territoire du cimetière naturel et forestier, à l'exception de l'abattage de gibier sur le site même. Lors des battues – limitées à deux par an – l'accès au cimetière est interdit au public. Les organisateurs sont tenus de signaler clairement l'événement à l'aide de panneaux visibles à l'entrée du site.

L'exercice de la chasse s'effectue en concertation avec la commune de Mersch. Les funérailles et cérémonies ont toujours priorité sur toute activité cynégétique.

L'aménagement d'affûts perchés, le nourrissage ou l'agrainage du gibier sont interdits sur l'ensemble du territoire du cimetière naturel et forestier.

Les détenteurs du droit de chasse veilleront à respecter la fréquentation du site par les visiteurs tout au long de l'année.

3.7 Il est formellement interdit de cueillir des plantes, de ramasser des bois morts ou de nourrir les animaux sauvages présents sur le site. Toute intervention susceptible de perturber l'écosystème local est proscrite.

Article 4 – Dispositions de police

4.1 Toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière naturel et forestier est tenue de s'y comporter avec décence, respect et recueillement.

4.2 Il est interdit de grimper aux arbres, de produire des nuisances sonores ou d'adopter tout comportement susceptible de troubler la quiétude des lieux.

4.3 Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende administrative comprise entre vingt-cinq (25) et deux cent cinquante (250) euros, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après sa publication conforme à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La présente est soumise à la transmission obligatoire au Ministère des Affaires intérieures;

Ainsi délibéré date qu'en tête.

Pour expédition conforme.
Mersch, le 11 juin 2025

ADMINISTRATION COMMUNALE * MERSCH *

le Secrétaire

le Bourgmestre